

Unité départementale de la Gironde  
15 rue Arthur Ranc  
CS 60539  
86020 POITIERS

Bordeaux, le 07/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VALBOM (ex RIVE DROITE ENVIRONNEMENT)**

U.V.E de CENON  
Rue Jean Cocteau  
33150 CENON

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement VALBOM (ex RIVE DROITE ENVIRONNEMENT) implanté U.V.E de CENON Rue Jean Cocteau 33150 CENON. L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALBOM (ex RIVE DROITE ENVIRONNEMENT)
- U.V.E de CENON Rue Jean Cocteau 33150 CENON
- Code AIOT dans GUN : 0005200678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Rive Droite Environnement de Cenon dispose de 2 lignes de traitement thermique de déchets non dangereux (capacité de 9,6 t/h) avec valorisation énergétique (réseau de chaleur et groupe turbo alternateur).

L'installation dispose actuellement

- d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°14546/4 du 13 octobre 2006,
- d'un arrêté préfectoral complémentaire n°16923/1 du 29 avril 2010,
- d'un arrêté préfectoral complémentaire n°16923/2 du 29 décembre 2010

- d'un arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2014
- d'un arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2015
- d'un arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018,
- d'un arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation réglementaire
- Suivi des rejets atmosphériques
- Protection/prévention incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle et gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 27	/	Sans objet
Modification	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 5	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 36.1	/	Sans objet
Risques de contamination sol et eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 3.3	/	Sans objet
Moyens d'extinction incendie	AP Complémentaire du 31/08/2020, article 5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Quantité de déchets stockée	AP de Mise en Demeure du 12/10/2021, article 1	/	Sans objet
Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 4.2	/	Sans objet
Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 33	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 45	/	Sans objet
Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1	/	Sans objet
Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	Sans objet
Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Rejets atmosphériques - flux maximum autorisé	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18-1	/	Sans objet
Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 21	/	Sans objet
Suivi des mâchefers	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 a et 26	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des conditions d'exploitation adaptées notamment en matière de suivi des rejets et de respect des valeurs limites applicables.

L'exploitant doit toutefois ajuster les procédures de gestion des déchets en traitant explicitement des situations dégradées, confirmer rapidement la finalisation des travaux d'optimisation de la défense incendie, apporter des éléments d'appréciation complémentaires concernant l'implantation des piézomètres et fournir des précisions sur la nature et l'état des terrains précédemment dans l'emprise du site et récemment cédés et aménagés en jardins partagés.

Enfin il est à noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation devra être modifié pour y introduire des valeurs limites en flux concernant les rejets atmosphériques. L'exploitant devra préalablement fournir des éléments permettant de fixer ces flux.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Quantité de déchets stockée

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/10/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacité de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Suite à la précédente inspection, l'exploitant avait été mis en demeure de revenir à une situation lui permettant de décharger directement les déchets dans la fosse de l'incinérateur. Cet arrêté faisait suite à un constat de stockage de déchets à l'extérieur de la fosse.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection tous les résidus urbains étaient stockés dans la fosse.  Il est à noter que la fosse a été aménagée par la mise en place d'une paroi mobile permettant de stocker sur une plus grande hauteur.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### Nom du point de contrôle : Surveillance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des appareils de mesure
<b>Prescription contrôlée :</b> Suite de l'inspection précédente : L'exploitant devait programmer une nouvelle procédure d'étalonnage QAL 2 pour la ligne 1.
<b>Constats :</b> Suite aux changements des analyseurs, l'exploitant a fait réaliser un contrôle QAL 2 des analyseurs des deux lignes.  Il a fourni les rapports suivants :  - Rapport de mesure QAL2 ligne 1, contrôle réalisé par SOCOTEC du 28 au 31 mars 2022  - Rapport de mesure QAL2 ligne 2, contrôle réalisé par SOCOTEC le 06 décembre 2021 et entre le 28 et 31 mars 2022
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle et gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure de gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Suite de l'inspection : l'exploitant devait compléter la procédure de gestion des déchets prévue dans les dispositions générales de l'article 27 en y incluant la gestion des modes dégradés correspondant à des arrêts de l'installation et à toutes situations pouvant générer des risques de sur-stockage.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courrier du 15 décembre 2021 les éléments de réponse sous la forme de la description de la procédure mise en oeuvre.  L'exploitant a par ailleurs présenté en séance et transmis par courriel les procédures de gestion des déchets suivantes :  <ul style="list-style-type: none"><li>- Fiche méthode FM015 Gestion des produits et sous-produits</li><li>- Fiche méthode FM016 refus déchets NC</li><li>- Fiche méthode FM036, Gestion des déchets internes</li></ul> Aucune de ces fiches ne reprend formellement la procédure décrite dans la réponse apportée par l'exploitant.  L'exploitant doit intégrer à ces fiches méthodes les modalités de gestion des situations dégradées telles que décrites dans sa réponse du 15 décembre 2021.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exercices intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Suite de l'inspection précédente : Il avait été constaté que les exercices ne prévoyaient pas la mise en oeuvre des matériels incendie ni des tâches prévues par le plan de secours
<b>Constats :</b> Il a pu être constaté sur le tableau de suivi des formations que les exercices (RIA, extincteurs) annoncés dans le courrier de réponse à la précédente inspection ont effectivement été réalisés.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Modification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modification du voisinage
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout projet de modification des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec les tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Une partie du site est à présent destinée à un usage de jardins partagés.  Afin d'exclure cette partie du périmètre ICPE, il convient que l'exploitant fournisse des éléments sur l'état du sol en fonction de l'activité qui aurait pu y être exercée et des éventuelles investigations de terrain qui en découleraient.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 45
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Paratonnerre et compteur impact foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Suite de l'inspection précédente : il avait été constaté d'une part que le paratonnerre n'avait pas pu être contrôlé lors de la dernière vérification annuelle et d'autre part que l'exploitant ne faisait pas systématiquement de contrôle suite à un impact foudre. En outre l'exploitant ne procédait à aucun relevé du compteur impact foudre.
<b>Constats :</b> Le paratonnerre a fait l'objet d'un test le 20 janvier 2020, test réalisé par la société "RG consultant" concluant à son caractère fonctionnel et conforme. L'exploitant a par ailleurs présenté le suivi du compteurs foudre ( suivi réalisé mensuellement depuis le 31/10/2021). Aucun impact n'a été recensé depuis cette date.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 36.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté et transmis les derniers rapports :  - Rapport de vérification installations électriques Q18, APAVE du 13/12/2021 au 16/12/2021 - Rapport de vérification Installations électriques - Code du travail, contrôle APAVE du 13/12/2021 au 16/12/2021  Le rapport Q 18 ne fait pas apparaître d'anomalie.  Le rapport de vérification des installations électriques fait apparaître 55 anomalies dont 12 ont été soldées selon le suivi présenté en séance.  L'exploitant confirmera la prise en compte et le traitement de l'ensemble des anomalies restantes.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Capacité de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article {Non Renseigné}
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées ( notamment lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli et dirigé vers une cuve de récupération. Différents pompages et un réseau spécifique sont mis en place afin d'assurer l'acheminement des eaux polluées vers la cuve de rétention.  Le volume disponible est doit être au minimal de 500 m3.
<b>Constats :</b> Toutes les eaux sont récupérées en point bas du site puis sont pompées vers une cuve de 1400 m3 qui en fonctionnement normal permet l'alimentation en eau de process.  L'exploitant a prévu un seuil d'alarme à 60 % de la capacité de la cuve afin de maintenir une capacité disponible de 500 m3.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de mesure
<b>Prescription contrôlée :</b> Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. »
<b>Constats :</b> L'état des compteurs de suivi a été présenté.  Ils font apparaître les valeurs suivantes :  - Ligne 1 : 0 heure de dysfonctionnement pour l'analyseur gaz et 0.5 heure pour l'analyseur poussières - Ligne 2 : 2.5 heures de dysfonctionnement pour l'analyseur gaz et 0.5 heure pour l'analyseur poussières
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de traitements
<b>Prescription contrôlée :</b> ( ...) la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées (...) ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
<b>Constats :</b> Les chiffres fournis par l'exploitant font apparaître pour 2021 :  - 1 h 30 pour la ligne 1 - 4 h pour la ligne 2  Pour 2021 les valeurs sont de 0.5 heure pour chaque ligne.  L'exploitant a également mis en place un compteur en prenant en compte les valeurs limites applicables en 2023. Sur 76 jours ils font apparaître 0.5 heure de dépassement sur la ligne 1 et 5.5 heures sur la ligne 2 ( exclusivement pour le CO)
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Surveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle semestriel
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.  L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les rapports de contrôle suivants : - Rapport de mesure 1er semestre 2022 ligne 1, SOCOTEC du 28 au 31 mars 2022 - Rapport de mesure 1er semestre 2022 ligne 2, SOCOTEC du 28 au 31 mars 2022 - Mesures des émissions atmosphériques - 2022 semestre 1 (contrôle inopiné), B Véritas le 13/04/2022  Ils ne font pas apparaître de dépassement.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets atmosphériques - flux maximum autorisé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fixation des flux dans l'arrêté d'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II.
<b>Constats :</b> Les arrêtés préfectoraux en vigueur ne prescrivent pas de valeurs limites en flux journaliers.  Il convient que l'exploitant fournisse des éléments permettant de fixer ces flux. Ces valeurs seront fixés et dûment justifiées en fonction des valeurs limites en concentration, des résultats d'autosurveillance et des conclusions des évaluations des risques sanitaires disponibles.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance environnementale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de mettre en oeuvre une surveillance annuelle de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques portant sur les dioxines les métaux.
<b>Constats :</b> Suite à la reprise de l'activité par la société Valbom, le nouvel exploitant a proposé un nouveau plan de surveillance. Il n'a pour l'instant pas été acté par arrêté préfectoral. L'exploitant en a toutefois mis en oeuvre les nouvelles modalités depuis 2021.  Il a fourni les rapports suivants :  <ul style="list-style-type: none"><li>- Compte rendu campagne 2021, ( août et septembre) réalisée par l'APAVE</li><li>- Compte rendu de prélèvement d'échantillons de sol année 2022, BIOTOX</li><li>- Compte rendu de prélèvement des retombées atmosphériques année 2022, BIOTOX</li></ul> Le rapport APAVE 2021 comprend des prélèvements de sol ( 4 points de prélèvement) qui ont fait l'objet d'analyses métaux et dioxines. Il conclut que des anomalies ont été constatées sur certains métaux mais que le lien avec l'activité Valbom ne peut pas être établi.  Les prélèvement BIOTOX 2022 dont les résultats d'analyse ne sont pas encore disponibles comprend 5 prélèvements de sols et 5 prélèvements en jauge permettant de quantifier les retombées.  L'exploitant transmettra les résultats d'analyses BIOTX et leurs interprétations dès réception.  Au vu des résultats et de la proposition d'évolution du plan de surveillance faite lors du changement d'exploitant, l'inspection des installation classées proposera le cas échéant une évolution du plan de surveillance prévu dans l'arrêté préfectoral de 2006.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Suivi des mâchefers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 a et 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses des mâchefers.
<b>Prescription contrôlée :</b> article 9 a : Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.  Article 26 : La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présente les résultats du suivi mensuel des mâchefers pour le paramètre COT. La teneur limite de 3 % est respectée.  Par ailleurs l'exploitant dispose du suivi des lots de mâchefers après maturation sur le site Bedemat. Les lots présentent des caractéristiques permettant leur valorisation en techniques routières.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Risques de contamination sol et eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance piézométrique
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositions applicables au plus tard le 3 décembre 2023 :  En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate.  Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'envisage pas la possibilité de procéder au contrôle de l'étanchéité de la fosse de réception des déchets et a donc mis en place deux piézomètres.  Il convient que l'exploitant détermine le sens d'écoulement de la nappe ou mette en place un troisième piézomètre afin de s'assurer et garantir de l'implantation amont - aval des piézomètres et donc l'efficacité de la surveillance.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens d'extinction incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/08/2020, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, renforcement des moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site, à disposition uniquement de l'unité de valorisation énergétique, comportent : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2000 l d'émulseur,</li><li>• Une citerne d'eau de 460 m<sup>3</sup> avec local technique incendie dédié,</li><li>• 3 poteaux d'incendie extérieurs à proximité,</li><li>• 2 canons motorisés au niveau de la fosse de stockage des déchets</li><li>• 1 protection de la vitre pontier par rideau d'eau,</li><li>• 1 système de déluge au niveau des trémies d'alimentation des fours,</li><li>• 4 robinets d'incendie armés,</li><li>• 1 système de protection par brouillard d'eau basse pression au niveau du GTA</li><li>• Des extincteurs en nombre et classe adaptés aux risques présents sur le site.</li></ul> L'ensemble du réseau d'extinction sera raccordé à la cuve dédiée de 460 m <sup>3</sup> , dimensionnée pour la totalité des dispositifs de protection du site, soit un débit d'environ 202 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures auxquels il faut ajouter les RIA présentant un débit de 36 m <sup>3</sup> /h pendant 20 mn. Le local technique incendie à proximité de la réserve d'eau d'incendie dispose d'un groupe motopompe diesel débitant 250 m <sup>3</sup> /h pour alimenter l'ensemble du dispositif de défense incendie intérieur. Ce local sera lui-même protégé par sprinklage. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de ces moyens d'extinction d'incendie et procède périodiquement à leur vérification.
<b>Constats :</b> La totalité de ces moyens complémentaires prévus dans le cadre du changement d'exploitant n'a pas été mise en oeuvre.  Il manque notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- la citerne d'eau de 460 m<sup>3</sup></li><li>- 1 des 2 canons motorisés au niveau de la fosse de stockage des déchets.</li></ul> L'exploitant a indiqué en séance que l'ensemble des travaux d'amélioration devrait être réalisé fin septembre.  L'exploitant devra s'engager sur cette échéance puis confirmer la réception de tous les travaux. Au vu de ces engagements et s'agissant d'améliorations actées sur proposition de l'exploitant sans qu'il soit initialement fait état d'insuffisances des moyens d'incendie disponibles, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet